

**MEMORANDUM DES ORGANISATIONS DE LA
SOCIETE CIVILE DU LUALABA SUR LE RAPPORT
DE CADRAGE ITIE /RDC 2016**

Décembre 2017

Introduction

Le présent Mémoire des Organisations de la Société Civile (OSC) du Lualaba est une contribution à l'amélioration du Rapport de cadrage ITIE-RDC 2016 en vue de circonscrire avec précision les différentes informations devant être contenues dans le Rapport ITIE-RDC 2016 lequel rapport devrait être publié incessamment selon le vœu du Comité Exécutif.

En effet, les OSC du Lualaba se sont donné la tâche d'améliorer le Rapport de cadrage ITIE-RDC 2016 à la lumière des exigences de la Norme ITIE 2016 afin de vérifier la conformité des informations contenues dans ce rapport devant être présentées dans le Rapport ITIE-RDC 2016 à ladite Norme.

Et pour l'élaboration du présent document, douze OSC du Lualaba ont été conviées à un atelier de trois jours du 04 décembre au 6 décembre 2017.

Ainsi, les différentes OSC du Lualaba ont présenté quelques recommandations sur les points ci-après :

- La Propriété Réelle ;
- La cession des actifs ;
- Le paiement des dettes de la Gécamines ;
- Le transfert infranationaux ;
- Les taxes provinciales.

1. La Propriété Réelle

Exigence 2.5.c

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est exigé que le pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent- les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises (...)

Constat

Le Secrétariat Technique renseigne qu'il y aura, dans le Rapport de cadrage ITIE-RDC 2016, à récolter les informations sur les propriétaires réels des Industries Extractifs au moyen d'un formulaire ; et ses informations seront présentées dans le rapport comme telles sans être réconciliées. (Cfr. Annexe 7)

La République Démocratique du Congo a fait des avancées très significatives quant à la divulgation de la propriété réelle. Cependant, depuis l'adoption de la feuille de route sur la propriété réelle aucun progrès n'a été réalisé. Comme il ne nous reste que deux années pour arriver en 2020, date à laquelle cette notion serait une exigence à part entière, préalablement la RDC devrait démontrer son engagement.

Recommandation

- Que le Groupe multipartite évalue le niveau de la mise en œuvre de la feuille de route relative à la divulgation de la Propriété réelle ITIE-RDC en vue de permettre à obtenir un cadre légal qui donnerait les moyens au Groupe Multipartites d'être prêt à accomplir ce notion d'ici 2020 quand ça sera une exigence à part entière.

Exigence 2.5.f.ii

Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f) (i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclarations pour les personnes politiquement exposées.

Constat

La définition telle qu'adoptée par le Groupe Multipartite ne semble pas être efficace au regard du contexte de la RDC ;Le Rapport de cadrage ITIE-RDC 2016 ne donne pas la définition de la Propriété réelle comparativement à celui de 2015.

Recommandations

- Que le Groupe multipartite mette en œuvre la feuille de route relative à la propriété réelle et que les différentes parties prenantes puisse débattre sur une définition contextuelle de la Propriété réelle telle que : « **Un propriétaire réelle est une personne physique possédant des actions dans une société qui lui confèrent le bénéfice effectif ou le contrôle effectif direct ou indirect en dernier ressort soit contractuellement (de par les actions qu'il possède), soit de facto (de par le bénéfice qu'elle tire de par sa position politique). Le contrôle effectif (en exclusion des propriétaires réels bénéficiaires effectifs à qui d'autres règles s'appliquent) se traduit par différents seuils qui s'appliquent en fonction de différentes sociétés. Si celle-ci est cotée en bourse, les propriétaires réels seront les actionnaires personnes physiques détenant au moins 1% des actions dans la société. Si celle-ci ne l'est pas, tout actionnaire personne physique est considéré comme propriétaire réel** ».

Exigence 2.5.d

Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes

Exigence 2.5.e

Il appartient au Groupe multipartite de convenir des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent. Il pourra s'agir de demander aux entreprises d'attester le formulaire de déclaration de propriété réelle en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

Constat

Le projet de formulaire pouvant permettre à capter les informations sur la Propriété Réelle présente quelques insuffisances notamment sur les personnes politiquement exposées.

Recommandations

- Que le Groupe multipartite exige que le formulaire soit signé par la personne statutairement compétente à engager l'entreprise ;
- Que le Groupe multipartite exige le dépôt en annexe du formulaire les statuts de l'entreprise ainsi que les pièces d'identité de la personne qui signe le formulaire ;

- Que le Groupe multipartite prenne en compte les modifications proposées au formulaire en annexe sur la Propriété réelle.

2. La cession des actifs

Exigence 2.2

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE :
- Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
 - Les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
 - Les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (...)
 - Toute infraction au cadre légal et règlementaire qui régit les octrois et transferts de licences

Il est exigé que les informations définies ci-dessus soient divulguées pour tous les octrois et transfert de licences qui ont lieu durant l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE, y compris les octrois de licences accordés à des entreprises qui ne figurent pas dans le Rapport ITIE, c'est-à-dire celles dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu (...)

- c) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des candidats et les critères utilisées lorsque les licences sont attribués à l'issue d'un processus d'appel d'offres durant l'exercice comptable faisant l'objet du Rapport ITIE.

Constat

- La Cession des actifs selon le projet de cadre est la somme perçue par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ces actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles (Cfr. projet de cadrage p. 58) ;
- Le projet de cadrage ne décrit pas comment les informations sur le processus de transfert et les techniques financières des entreprises publiques extractives seront captées dans le rapport ITIE ;
- Aucune information relative aux bénéficiaires des licences transférés par ces entreprises publiques ;
- Le Rapport présente les informations très superficielles pour les cas de cession des actifs ne pouvant pas permettre de savoir avec exactitude la manière dont la cession des actifs s'est faite.

Recommandations

- Que le Groupe multipartite tienne compte dans le Rapport ITIE 2016 des dispositions des articles 3 et 5 du Décret du Premier N° 13/003 du 20 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cessions des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de la nationalité congolaise ou aux salariés ;

- Que le Groupe multipartite puisse disposer des informations claires et détaillées sur les entreprises ayant bénéficiées les transferts des actifs ;
- Que le cadrage prévoit comment présenter les critères techniques et financiers utilisés dans le processus de cession des actifs ;
- Que le cadrage intègre les modifications au formulaire relatif aux flux cession d'actifs en annexe.

3. Paiement des dettes de la Gécamines

Exigence 4.5

Le Groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'Etat, en incluant les paiements significatifs qu'elles reçoivent des entreprises pétrolières, gazières et minières et les transferts entreprises d'Etat et d'autres entités de l'Etat.

Constat

- Le Rapport de cadrage n'aborde pas la question de transaction entre les Entreprises de portefeuille de l'Etat (EPE) et les entreprises pétrolières et minières aussi entre les EPE et les autres entités de l'Etat, malgré l'existence de plusieurs dénonciations de l'opacité des paiements des dettes des EPE à l'occurrence de la Gécamines ;.
- Les perceptions de paiement des EPE par la banque centrale.

Recommandation

- Que le cadrage prévoit comment documenter les dettes de la Gécamines, tous les bénéficiaires de ces dettes ainsi que les mécanismes de leurs paiements.
- Que le Groupe Multipartite puisse établir un formulaire à la Banque Central pour les paiements qu'elle reçoit

4. Les transferts infranationaux

Exigence 5.2

- a) Lorsque des transferts entre les entités de l'Etat nationales et infranationales sont liées aux revenus générées par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulgué la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculés à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le Groupe multipartite est encouragé à réconcilier les transferts. Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés dans le rapport ITIE. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s'opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le Groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée, conformément à la disposition 8.1.

Constat

- Le projet de cadrage ne donne pas les procédures de collecte et de traitement des informations liées aux revenus de transferts infranationaux ;
- Le projet de cadrage ne démontre pas comment les informations relatives au transfert entre l'ancienne régie financière du Katanga et les autres régies issues du démembrement seront captées ;
- Dans la pratique, un montant forfaitaire est rétrocédé à la DRKAT, le projet de cadrage ne révèle pas la manière dont seront captées les informations sur le partage du montant forfaitairement rétrocédé par le ministère de finance aux autres régies issues de démembrement.

Recommandations

- Que le cadrage prévoit comment seront documentées les informations relatives au transfert ainsi qu'à la clé de répartition des fonds entre le gouvernement central et le gouvernement provincial ;
- Que le cadrage prévoit comment sera documenté le mécanisme de réconciliation des données entre le ministère de finance et les autres régies provinciale au cas où la rétrocession s'est faite.
- Que le cadrage démontre comment la manière dont les données seront traitées et réconciliées
- Que le Groupe multipartite prenne en compte le formulaire proposé en annexe sur la rétrocession.

5. Les taxes provinciales

Exigence 4.1

- a) Préalablement au processus de déclaration, le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité du Rapport ITIE. Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée (...)

Constat

- Le projet de cadrage fait preuve d'une confusion entre les régions perceptrices des taxes provinciales. Tantôt c'est la DRKAT qui perçoit, tantôt c'est la DRLU (Cfr. Rapport de cadrage p. 34, 37 et 60) ;
- Aucune information contenue dans le Rapport de cadrage relative au mécanisme de paiement de ces deux taxes provinciales dans la province du Haut Katanga et celle de Lualaba.

Recommandations

- Que le cadrage prévoit comment documenter le mécanisme et la pratique réglementant la répartition des deux taxes entre les provinces issues du démembrement ;
- Que le Groupe Multipartite donne la manière dont la taxe sur la voirie et drainage sera répartie entre les deux provinces démembrées
- Que le Groupe multipartite élucide la confusion entre les différentes régions perceptrices des taxes provinciales en tenant compte de la modification du formulaire en annexe.

Somme toute, les différentes OSC du Lualaba estiment que la prise en compte de différentes recommandations par elles proposées contribuerait à mieux circonscrire les informations devant être contenues dans le Rapport ITIE-RDC 2016 qui sera publié incessamment.

Ainsi fait à Kolwezi, le 11 décembre 2017 par les OSC du Lualaba ci-après :

- Action pour la Défense des Droits Humains (ADDH) ;
- Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH) ;
- Association d'Intégrité et de la Bonne Gouvernance (ASIBOG) ;
- Association de Femmes pour le Développement du Congo (AFEDECO) ;
- Conseil des Opprimés Victimes de la Revendication Pacifique (COVRP) ;
- Radiotélévision Palmier ;
- Le Bon Pasteur ;
- Action pour le Développement Régional Intégré (ADERI) ;
- Centre d'Aide Juridico- Judiciaire(CAJJ) ;

- Humanisme et Droits Humains (HDH) ;
- Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ);
- SOS Amis d'Obama.